



Arrêt

n° 110 734 du 26 septembre 2013
dans les affaires x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 avril 2013 par x, qui déclarent être de nationalité sénégalaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me F. A. NIANG, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur D.M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant du Sénégal, d'origine ethnique peule. Vous déclarez être né et avoir grandi à Pikine. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1999, alors que vous étiez élève d'une école coranique, vous auriez été abusé par les enfants du marabout. Vous n'auriez rien osé dire mais vous auriez fait subir les mêmes traitements aux plus jeunes élèves.

Une jour de 2003, un de ces élèves en aurait parlé au marabout. Vous auriez été attrapé et battu sévèrement. Vous auriez alors fui l'école et seriez rentré chez vous.

En 2003, vous auriez rencontré un certain [A.], avec lequel vous auriez vous auriez entretenu des relations sexuelles.

En décembre 2004, vous auriez rencontré [M. D.] sur un site web de rencontres.

Le 14/02/2005, vous auriez commencé à avoir une relation amoureuse avec lui. Vous auriez régulièrement été chez lui à Lobatt, où il louait une chambre.

En 2006, vous auriez eu une relation de quelques mois avec une fille, afin de diminuer les soupçons à votre égard.

Le 29 octobre 2012, alors que vous vous seriez trouvé dans la chambre de votre ami, [M.], des gens seraient venus toquer à la porte. Vous auriez à peine eu le temps de mettre vos sous-vêtements que trois hommes auraient enfoncé la porte, et notamment un certain [B.], un personnage populaire dans ce quartier. Une bagarre s'en serait suivie, et vous vous seriez dirigés vers la porte. Là-bas, une foule de personnes, attirée par les cris, auraient commencé à vous traiter d'homosexuels et à vous frapper violemment. La police, avertie par la propriétaire de [M.], Mme [F.], serait arrivée sur les lieux et vous aurait emmenés au poste. Sur place, vous auriez été interrogés, [M.] et vous.

Après 48h, la police vous aurait relâché, pour des raisons sanitaires, étant donné que vous n'aviez pas été soigné, mais également parce qu'il n'y aurait pas eu suffisamment de preuves pour vous inculper.

En sortant du commissariat de Pikine, vous auriez rencontré votre ami [C.]. Celui-ci vous aurait expliqué que votre père avait crié au scandale, qu'il aurait voulu vous tuer, et que, dès lors, vous ne pouviez plus rentrer chez vous. [M.] aurait téléphoné à sa mère qui lui aurait appris qu'elle était au courant aussi et qu'il mettait la honte sur sa famille. Le même jour, vous auriez décidé d'aller chez le médecin afin qu'il vous soigne de vos blessures.

Par la suite, [M.] aurait téléphoné à une de ses connaissances, [L.], qui était absente, mais qui vous aurait laissé sa maison afin que vous y restiez cachés tous les deux.

Le 15/11/2012, cet ami serait rentré à la maison. [M.] lui aurait expliqué que vous aviez des problèmes et que vous deviez quitter le pays, et il aurait trouvé un passeur.

Le 2/12/2012, vous auriez quitté le Sénégal avec [M.] et le passeur.

Vous seriez arrivé le 3/12/2012 à Bruxelles, et vous avez introduit une demande d'asile le même jour auprès des autorités belges.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez téléphoné une fois à votre mère au Sénégal.

B. Motivation

Vous déclarez craindre pour votre vie au Sénégal car vous seriez homosexuel et vous auriez été surpris par des voisins alors que vous aviez un rapport avec votre compagnon, [M. D.].

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

En effet, vos propos concernant, d'une part, votre relation amoureuse avec [M. D.], et d'autre part, concernant les faits à la base de votre demande d'asile n'ont pu être tenus pour établis, et ce, pour les raisons suivantes.

Ainsi, malgré que vous avez pu évoquer certains éléments de manière concordante en ce qui concerne votre relation avec [M. D.], vos propos contradictoires sur des éléments essentiels, ainsi que certains propos lacunaires sur la connaissance de votre partenaire n'établissent pas à suffisance que vous auriez bel et bien entretenu une relation stable pendant sept ans.

Ainsi, les circonstances entourant les abus sexuels dont vous auriez été victime chez les talibés diffèrent selon votre récit ou celui de [M.]. En effet, vous expliquiez avoir été abusé en 1999 (CGRA, 18/3/13, p. 24), soit vers l'âge de 11 ou 12 ans, puisque vous dites être né en 1987. Cependant, [M.] explique que vous aviez 6 ou 7 ans lors de ces abus ([M.], CGRA, 18/3/13, p. 15). De plus, vous disiez avoir été dénoncé par un camarade (p. 25), alors que [M.] explique que vous auriez été surpris par le maître coranique ([M.], p. 14). Certes, [M.] n'a pas vécu ces faits.

Notons que vous expliquez que ces événements seraient à la base même de votre homosexualité (p. 24). Ajouté au fait que vous seriez restés avec [M.] pendant sept ans et que vous disiez ne parler ensemble que de vous et de votre relation (p.15), il est incompréhensible que vos récits divergent à ce point sur un élément essentiel de votre vécu.

Par ailleurs, vos propos concernant [M.] et sa famille sont à ce point lacunaires qu'ils ne permettent pas d'établir votre relation comme vécue.

Ainsi, vous ne savez pas depuis combien de temps [M.] vivait à Dakar (p. 13), depuis quand il était professeur (p. 14) , vous vous révélez incapable de citer un seul de ses collègues (p. 14), et vous ne savez pas s'il a travaillé ailleurs avant de commencer à être professeur et interprète (p. 15). Par ailleurs, vous déclariez que ses parents étaient retraités (p. 20). Or, [M.] déclare en audition que son père est commerçant de poissons et qu'il loue des bateaux ([M.], p. 4).

Enfin, interrogé sur les hobbies de votre compagnon, vous disiez qu'il corrigeait ses copies de cours, qu'il préparait des omelettes, et qu'il suivait le football ou la lutte à la télévision (p. 26). Interrogé à ce propos, vous insistez sur le fait qu'il aimait la lutte (p. 26). Or, [M.] a répondu en audition apprécier manger mais pas cuisiner, faire du footing, étudier et il explique avoir commencé à regarder le football, pour vous. Par contre, il ne mentionne pas une fois assister à des matchs de lutte ([M.], p. 15). Ces réponses contradictoires témoignent d'une méconnaissance totale des intérêts, de la vie et de la famille de votre partenaire.

Enfin, en ce qui concerne vos relations amoureuses antérieures, il ressort de vos propos que [M.] aurait connu son ancien partenaire, [A.], l'année avant votre rencontre, vers 2002 ou 2003 et que cette relation n'était pas sérieuse (p. 19). Pourtant, votre compagnon déclare avoir connu [A.] entre 1993 et 2000, et avoir vécu avec lui une relation sérieuse ([M.], p. 16). Il affirme aussi avoir connu un autre homme, du nom de [C.], en 2003 ([M.], p. 16). Or, vous ne mentionnez pas une fois le nom de cet homme.

Toujours à ce propos, [M.] dit ne pas vous avoir connu de petite amie ([M.], p. 17) alors que vous expliquez lui avoir dit être sorti trois mois avec une fille, et ce, afin de diminuer les soupçons de votre entourage à votre égard (p. 13). Vous confirmez en avoir parlé à [M.] une fois que cette histoire s'est terminée (p. 27).

Le fait que vous vous trompiez l'un comme l'autre sur des faits et des personnes aussi importantes pour vous deux, et ce, alors que vous disiez vous être déclaré fidélité et promis de tout vous dire dès vos premières rencontres (p. 15), achève de ruiner la crédibilité pouvant être accordée à votre relation.

Pour toutes ces raisons, il ne peut être accordé aucun crédit à la relation amoureuse stable que vous auriez vécue pendant sept ans avec [M.]. Partant, un sérieux doute est également jeté sur votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, concernant les problèmes que vous auriez vécus et qui vous auraient poussé tous les deux à quitter le Sénégal, des contradictions ont été relevées entre vos récits respectifs et les informations objectives en notre possession. Dès lors, il n'est pas permis de considérer que ces événements auraient bel et bien eu lieu.

Ainsi, suite à votre libération, vous déclariez que [M.] avait téléphoné à sa mère qui lui avait appris que sa famille était au courant de ce qu'il vous était advenu ([M.], p. 17). Or, [M.] expliquait en audition qu'il avait tenté de l'appeler ce jour-là mais qu'elle n'avait pas décroché. Il ne lui aurait parlé qu'une fois arrivé en Belgique ([M.], pp. 4-8).

Par ailleurs, notons que [M.] avait expliqué en audition avoir travaillé jusqu'en fin novembre 2012 comme consultant, et avoir enseigné jusqu'à votre départ, en décembre 2012 ([M.], p. 3). Cependant, vous déclariez être restés chez ce [L.] assis, enfermés jusqu'à votre départ (p. 12), et ce, entre le 31/10 et le 2/12/2013.

Ces contradictions portent sur des événements essentiels de votre demande d'asile, et elles entachent donc la crédibilité générale de votre récit.

Constatons par ailleurs le caractère invraisemblable de vos propos. Ainsi, rien n'explique que tout à coup, ce [B.], dont vous ne pouvez pas dire le nom complet (p. 7), et que votre compagnon ne connaissait pas plus que vous ([M.], p. 9), de vous surprendre dans la chambre de [M.]. En effet, ce dernier expliquait avoir loué cette chambre depuis 2005 et avoir entretenu des rapports sexuels avec vous fréquemment depuis lors ([M.], p. 8). Encore, vous déclariez à ce propos ne pas vous être sentis observés les derniers temps, et [M.] non plus (p. 27 [A.] + P. 20, [M.]). Par ailleurs, je constate que vous décidez d'aller vous cacher pendant deux mois, sur base des seuls propos de votre ami [C.], et ce, alors que vous ne savez même pas comment il a appris ce qu'il vous révèle (p. 10).

Vos suppositions, corroborées par aucun élément objectif, et vos propos vagues concernant ce [B.], ne permettent pas d'emporter notre conviction quant à la réalité des faits invoqués.

En outre, je constate un manque flagrant de démarche dans votre chef pour tenter de connaître les suites de l'enquête sur votre homosexualité, tout comme de celle de votre compagnon. Ainsi, vous dites n'avoir jamais cherché à savoir alors que vous étiez caché au Sénégal, et il reconnaît n'avoir rien fait de son côté (p. 12 [A.] + P. 4 [M.]). Une fois arrivés en Belgique, vous déclarez à nouveau n'avoir téléphoné qu'une seule fois à vos mères respectives pour leur dire que vous étiez ici ([M.], p. 4).

Ce manque d'intérêt à comprendre l'actualité de vos problèmes est contraire à l'attitude attendue d'un demandeur d'asile.

Enfin, à supposer que vos problèmes aient été crédibles, quod non, votre argument selon lequel vous pourriez être condamné pour les faits susmentionnés est contraire aux informations objectives en notre possession. Ainsi, seul l'acte homosexuel est puni par la loi et l'homosexualité n'est pas punissable en tant que telle par le code pénal sénégalais (voir document pièce jointe). De plus, la loi implique que l'auteur soit pris en flagrant délit. Or, vous relatez vous être en partie rhabillé (p. 7) avant que Bakka et les deux hommes ne pénètrent dans votre chambre. De plus, [M.] explique avoir nié avoir eu des relations homosexuelles avec vous lors de son interrogatoire ([M.], p. 11-12). Dès lors, il ne s'agit pas d'un flagrant délit et l'on voit mal comment le contraire serait établi.

Quoi qu'il en soit, les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'étant pas établis, il s'ensuit qu'aucune crainte fondée de persécution dans votre chef ne peut être établie, et ce, au vu des informations sur la situation générale au Sénégal, selon lesquelles tout homosexuel n'est pas poursuivi en raison de son homosexualité.

Quant au certificat médical déposé à votre nom, d'après vos dires, suite au passage à tabac dont vous auriez été la victime le 29/10/2011, relevons que son authenticité pose question au vu des fautes d'orthographe. Il convient aussi de constater que c'est un médecin spécialisé en bactériologie et virologie qui aurait établi le certificat médical suite à l'agression. On peut s'étonner que ce soit un tel spécialiste qui soit chargé d'examiner des personnes souffrant de traumatismes suite à une agression. De plus, ce certificat ne peut prouver les circonstances invoquées à l'appui de votre demande, étant donné que le médecin n'a pu se baser que sur vos propos et ceux de [M.] pour établir les causes des blessures constatées. D'ailleurs, il fait état uniquement de coups et blessures sans plus d'explication à ce sujet. Par conséquent, le commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, quand bien même vous orientation sexuelle serait considérée comme établie, laquelle est sérieusement remise en doute, vu l'absence de crédibilité accordée à votre relation avec [M.], ce qui jette un discrédit sur l'ensemble de votre demande, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au

Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Le document que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre carte d'identité, atteste de votre origine et de votre nationalité, élément qui n'avait pas été remis en question dans la présente décision.

Relevons qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire motivée comme suit a été prise envers [M. D., que vous présentez comme votre petit ami :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise et d'origine wolof par votre père, albelar par votre mère, vous auriez vécu à Pikine, avec vos parents, votre frère et votre soeur. Vous auriez travaillé comme interprète pour la société Mitsubishi, comme professeur d'anglais dans une école de commerce et comme consultant pour une ONG. Vous auriez entamé de nouvelles études de sciences sociales en 2011 en parallèle avec vos emplois.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous auriez rencontré votre petit ami, Monsieur [D. A.] (SP : x.xxx.xxx), fin 2004 et seriez sorti avec lui depuis février 2005. Vous auriez eu des relations intimes avec lui, dans une chambre que vous auriez louée (depuis 2003) à un couple, Monsieur et Madame [F.], dans leur maison de Cité Lombat ou au Café de Rome.

Le 29 octobre 2012, alors que vous étiez en train de coucher ensemble, vous auriez entendu qu'on frappait à la porte de votre chambre. Vous vous seriez vite interrompus et auriez juste eu le temps d'enfiler votre caleçon, quand 3 hommes auraient surgi agressivement dans votre chambre après en avoir défoncé la porte. Vous auriez reconnu le dénommé [B.] mais pas les deux autres. Ces hommes auraient commencé à vous battre et vous auraient entraînés dehors. Là, devant la porte de la maison vous auriez vu une foule qui aurait commencé à scander des injures à vos égards. Ces hommes auraient été armés de bâtons et vous auraient passés à tabac, vous et votre petit ami.

Quelques temps plus tard, la police serait arrivée et vous aurait emmenés dans leur fourgon. Vous auriez appris au poste que c'était Madame [F.] qui les avait prévenus.

Vous auriez été injurié par les 2 policiers durant le chemin jusqu'au commissariat et l'un d'eux vous aurait aussi frappés avec son pied.

Vous auriez remarqué que la foule suivait toujours la fourgonnette dans laquelle vous vous trouviez et ce, jusqu'au commissariat.

Là, vous auriez été interrogé par un inspecteur au sujet de la nature de vos relations. Vous auriez nié être homosexuel et avoir eu relations sexuelles. Votre ami aurait également été interrogé puis vous auriez été mis dans une cellule. Durant deux jours, vous auriez été dans une situation précaire, et votre ami aurait été dans un piteux état suite aux coups reçus. Craignant de le voir mourir au poste, les policiers vous auraient relâchés tous les deux le 31 au matin. Les policiers vous auraient dit qu'ils gardaient un œil sur vous et que l'enquête serait poursuivie.

En quittant le commissariat vous auriez croisé une connaissance d'[A.], [S.] qui vous aurait appris que tout le quartier était au courant de votre homosexualité et que le père d'[A.] avait sorti ses affaires et les avait brûlées.

Vous auriez pris un taxi et seriez allés à l'hôpital où vous auriez reçu des soins, surtout votre ami, qui avait été blessé au visage. Vous seriez ensuite passés à la pharmacie.

Vous auriez tenté d'appeler votre mère mais comme elle ne répondait pas vous auriez compris que votre famille était au courant de vos problèmes.

Vous auriez contacté un ami qui vous aurait proposé d'aller dans son studio au quartier Mermoz Pyrotechnique à Dakar, en son absence. Vous vous y seriez installé en compagnie d'[A.].

Le 15 novembre, votre ami serait rentré et aurait vécu avec vous. Vous lui auriez dit avoir des soucis avec votre famille, sans plus et que vous souhaitiez voyager. Il se serait occupé de vous faire faire des passeports via un passeur. Ce dernier vous aurait accompagné durant votre voyage jusqu'en Belgique en date du 2 décembre 2012. Vous seriez arrivé en Belgique par vol direct et y avez demandé l'asile en date du 3 décembre 2012.

Depuis la Belgique, vous auriez juste eu un coup de téléphone avec votre mère mais n'auriez pas osé l'appeler plus de peur qu'elle n'ait problèmes avec votre père à cause de vous.

Votre mère vous aurait dit qu'elle n'avait pas répondu à vos appels quand vous étiez au Sénégal, étant en état de choc. Elle vous aurait dit qu'une semaine environ après votre départ, la police serait passée chez vous demandant où vous étiez. Depuis lors, vous n'auriez pas recontacté votre mère ni d'autres connaissances et n'en savez pas plus.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est en effet de constater qu'il n'a pu être accordé foi, d'une part, à la relation que vous dites avoir entretenue avec Monsieur [A. D.], et d'autre part aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, et ce pour les motifs suivants.

Tout d'abord, d'une part, concernant votre relation avec Monsieur [A. D.], même si vous avez pu parler de certains éléments de manière concordante, vous avez tenu des propos contradictoires sur des éléments essentiels et présentez sur certains points déterminants une connaissance respective lacunaire du partenaire. Partant, vous n'avez pas emporté notre conviction que vous avez entretenu une relation stable et régulière durant environ 7ans.

En effet, interrogé sur le parcours scolaire d'[A.], vous relatez qu'il a fait l'école coranique au Fouta et qu'ensuite il est allé à l'école française pour ses primaires et n'a fait qu'un an d'études secondaires au collège (p.13-14, CGRA). Vous expliquez que c'est à l'âge de 6-7 ans qu'il avait été abusé par les grands étudiants de l'école coranique (p.15, CGRA). [A.] par contre, dit avoir d'abord fait ses études

primaires, puis une année de secondaire qu'il a laissée tomber pour ensuite aller apprendre le Coran au Fouta, jusqu'en 2002-2003 (p.3, CGRA). Il explique avoir été abusé en 1999, soit lorsqu'il avait 12 ans (p.24, CGRA). Une telle incohérence entre vos propos respectifs est préjudiciable à votre crédibilité, vu qu'elle porte sur un élément important, à savoir le passé d'[A.] qui l'a poussé à découvrir son homosexualité.

Aussi, interrogé sur la profession de votre père, vous expliquez qu'il est commerçant, qu'il vend des poissons au port de Dakar (p.4, CGRA) alors qu'[A.] dit que votre père était retraité et qu'il ne travaillait plus (p. 20, CGRA). De nouveau, il n'est pas raisonnablement acceptable qu'[A.] ne connaisse pas l'emploi de votre père si vous dites avoir eu une relation sentimentale de 7ans (p.16, CGRA).

De plus, concernant vos hobby, vous expliquez aimer bien manger mais ne pas cuisiner, faire du sport comme le footing et aimer étudier, lire ; que vous commencez à suivre le football comme [A.], mais que vous « n'étiez pas trop foot avant » (p.15, CGRA). [A.], interrogé sur ce que vous faites ou aimez faire, répond que vous corrigez des copies des élèves, suivez la lutte traditionnelle, préparez une omelette à manger, que vous regardez le foot ou allez boire un thé ensemble (p.26, CGRA). Cette réponse à votre sujet témoigne d'une méconnaissance totale de ce que vous aimez, et entre même en contradiction avec votre réponse. De nouveau, il n'est pas permis de croire à votre relation, vu une telle méconnaissance de vos centres d'intérêts.

Vous expliquiez aussi avoir aidé [A.] à améliorer son niveau de français, avoir parlé avec lui de son commerce et lui avoir donné des conseils car vous connaissez les mathématiques. Vous ajoutez qu'il s'intéressait à vos études et demandait ce qu'étaient les sciences sociales (p.16, CGRA). Or, [A.] disait qu'en général, vous ne parliez pas de vos activités professionnelles ensemble, qu'il demandait que vous ne parliez pas de ça (p.15, CGRA). De nouveau, vos réponses antagonistes sur un élément essentiel de votre vie de couple, à savoir vos conversations et votre intérêt pour le travail de l'autre, jettent le discrédit sur l'existence de votre relation de 7ans.

Quant à votre passé amoureux, alors que vous relatez avoir connu deux longues relations stables, la première de 7ans avec [A. W.] de 1993 à 2000 et la seconde d'un an, de 2002 à 2003 avec [C. W.] (p.16, CGRA), [A.] répond par contre que vous n'avez pas eu de relation sérieuse, que, pour ce qui concerne une relation avec un homme, vous avez eu une relation avec Alain, en 2002-2003, avec lequel vous avez fait la découverte de l'homosexualité (p.19-20, CGRA). Vos propos respectifs ne sont donc pas cohérents et cette contradiction n'est pas raisonnablement justifiable dans le cadre d'une relation de 7ans, il était raisonnable d'attendre de votre part une connaissance plus exacte quant au passé amoureux de celui que vous présentez comme partenaire de longue date.

Il en est de même de la vie amoureuse passée d'[A.], vos déclarations respectives ne sont pas non plus cohérentes : ainsi vous dites qu'[A.] n'est jamais sorti avec une femme (p.17, CGRA), alors qu'[A.] dit être sorti avec une femme durant 3 mois en 2006, donc pendant que vous le fréquentiez et qu'il vous avait parlé de cette relation quand elle s'était terminée (p. 13 et 27, CGRA).

Votre ignorance à ce sujet achève de ruiner votre crédibilité au sujet de la relation durable que vous auriez entretenue ensemble.

Au vu de tout ce qui précède, il ne peut être accordé aucun crédit à la relation durable que vous dites avoir vécue pendant 7ans avec [A.], par conséquent un sérieux doute est également jeté sur votre orientation sexuelle, laquelle ne peut être considérée comme établie.

D'autre part, concernant les problèmes qui vous auraient poussé à quitter le Sénégal, force est de constater que des contradictions importantes ont été relevées au sein de votre récit et au vu de nos informations objectives, ainsi que leur caractère invraisemblable :

Ainsi, d'emblée au début de votre audition, vous dites avoir vécu à votre adresse habituelle, à Pikine chez vos parents jusqu'à votre départ du Sénégal en décembre 2012 (p.2, CGRA), puis dans la suite de l'audition, vous dites avoir vécu chez une connaissance, à Dakar, après votre problème du 29 octobre 2012 (p.5, CGRA). Confronté à cette divergence, vous répondez n'avoir pas compris la question, que vous parliez du Sénégal (p.5, CGRA). Cependant, votre justification n'est pas convaincante dans la mesure où la question vous a été posée à deux reprises et que Pikine et Dakar sont deux lieux différents au Sénégal, aucune confusion n'est raisonnablement acceptable.

Il en est de même de votre emploi, vous dites avoir travaillé comme consultant jusqu'à fin novembre 2012 (p.3, CGRA) et avoir enseigné jusqu'à votre départ en décembre 2012 alors que par ailleurs, vous avancez être resté caché avec [A.] dans le studio d'un ami à Dakar depuis le 31 octobre 2012 et ce, jusqu'à votre départ (p.8, CGRA). Ces contradictions successives sont révélatrices de l'absence de crédibilité à accorder aux problèmes que vous avancez avoir vécus et entachent votre crédibilité générale.

Aussi, la contradiction suivante a été relevée entre vos propos et ceux d'[A.]: vous relatez que le jour même de l'accident vous aviez appelé votre mère laquelle n'avait pas répondu à votre appel (p.8, CGRA), la première fois que vous l'auriez eue en ligne depuis votre problème, c'était en Belgique (p.4, CGRA). [A.] raconte au contraire qu'en sortant du Commissariat, vous aviez appelé votre mère et qu'elle vous avait dit être au courant de vos problèmes, que tout le monde était au courant et avaient honte pour vous (p.17, CGRA audition d'[A.]). Cette contradiction en ce qu'elle porte sur un élément essentiel de votre demande est de nature à entacher votre crédibilité générale.

Relevons encore le caractère invraisemblable de vos problèmes, lesquels surviennent fin octobre 2012 dans la chambre que vous disiez louer depuis 2003 et dans laquelle vous avanciez avoir eu régulièrement (tous les 2 jours environs) des relations sexuelles avec [A.] depuis 2005 (p.8, CGRA). A la question de savoir qui vous avait « délogés », vous répondez un certain Bakka et deux autres inconnus. Quand la question vous est posée de savoir comment vous expliquez que ces hommes s'en prennent à vous, sans antécédent, ce jour-là, vous répondez qu'ils devaient vous avoir épié et soupçonné depuis un certain temps, que vous n'aviez rien remarqué auparavant, que vous vous êtes interrogé mais n'avez pas de réponse, que vous ne savez même pas si ces gens sont les protagonistes de l'attaque (p.9, 19 CGRA). Interrogé sur [B.], vous ne savez rien dire de lui, si ce n'est qu'il est connu dans le quartier (p.9, CGRA). A la question de savoir en quoi il est connu, vous répondez qu'il doit être très sociable (p.9, CGRA). Vos suppositions non corroborées par des éléments objectifs et vos propos inconsistants au sujet de [B.], ne permettent pas d'emporter notre conviction quant à la réalité de ce que vous avancez avoir vécu.

Qui plus est, à supposer que vos problèmes aient été crédibles, quod non, votre argument selon lequel vous pourriez être condamné pour les faits susmentionnés parce que vous avez enfreint la loi est contraire à nos informations (voir copie au dossier administratif). En effet, seul l'acte homosexuel est puni par la loi et l'orientation homosexuelle n'est pas punissable en tant que telle par le code pénal sénégalais. De plus, la loi implique que l'auteur soit pris en flagrant délit, or, vous avez relaté vous être en partie rhabillé et avoir arrêté vos ébats avant que [B.] et les deux autres hommes ne défoncent la porte de votre chambre et que vous avez nié lors de votre interrogatoire à la police avoir eu des relations sexuelles avec [A.] (p.11, 12 CGRA). Quoi que vous en disiez (p.19, CGRA), il ne s'agit donc pas d'un flagrant délit et l'on voit mal comment le contraire serait établi.

Vous rétorquez alors que même si vous n'étiez pas condamné par la justice, vous seriez victime de la vindicte populaire (p.12, 19 ; CGRA). A la question de savoir qui vous craignez en cas de retour, vous répondez « les jeunes » de manière générale, la population (p.12 ; 20, CGRA).

Cependant, comme indiqué ci-devant, les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles, partant il s'ensuit qu'aucune crainte fondée ne peut être établie dans votre chef en cas de retour, et ce au vu de nos informations sur la situation générale au Sénégal ci-après, selon lesquelles tout homosexuel n'est pas poursuivi en raison de son homosexualité au Sénégal.

Relevons également que si ce n'est un contact téléphonique avec votre mère, vous n'avez aucune information sur les éventuelles suites de vos problèmes actuels ce qui conforte notre conclusion (p.4, CGRA). Notons également que vos déclarations quant à ce que votre mère vous a appris sont très vagues : la police –mais vous ne savez pas laquelle- serait passée chez votre mère, environ une semaine après votre départ-vous ne connaissez pas la date (p.4, CGRA).

Quant au certificat médical délivré au nom d'[A.] en date du 31 octobre 2012, par l'hôpital « le Dantec », d'après vos dires suite au passage à tabac dont vous auriez tous deux été victimes le 29 octobre 2012, relevons d'une part que son authenticité pose question au vu des fautes d'orthographe et de l'incohérence de dates (repos du 31/10 au 20/11/11 suite aux coups et blessures du 29/10/12 !) qu'il contient, et d'autre part, vu que le médecin n'a pu que se baser sur vos dires et ceux d'[A.] pour indiquer les causes des blessures constatées, ce certificat ne peut prouver les circonstances invoquées à l'appui de votre demande. Il convient aussi de constater que c'est un médecin spécialisé en bactériologie et

virologie qui aurait établi le certificat médical suite à l'agression. On peut s'étonner que ce soit un tel spécialiste qui soit chargé d'examiner des personnes souffrant de traumatismes suite à une agression.

Au vu de ce qui précède et en l'absence de crédibilité générale de vos déclarations, ce certificat ne peut, à lui seul suffire pour établir le bien fondé de votre demande.

Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, quand bien même votre orientation sexuelle serait considérée comme établie, laquelle est sérieusement remise en doute, vu l'absence de crédibilité accordée à votre relation avec [A.], ce qui jette un discrédit sur l'ensemble de votre demande, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité et les différents documents de vos employeurs, ainsi que l'attestation de votre inscription à la Faculté de sciences sociales, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

Relevons qu'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit a également été prise envers [A.], que vous présentez comme votre petit ami:

(...)

Partant, cette décision prise à son encontre conforte votre décision de refus . »

Cette décision prise à son encontre conforte la décision de refus prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur D.M. (ci-après dénommée « le premier requérant ») est le compagnon de la deuxième partie requérante, Monsieur D. A. Le Conseil examine

conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les deux requérants invoquent les mêmes faits et sont arrivés ensemble où Belgique.

3. Les requêtes introductives d'instance

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Elles invoquent, dans leur requête respective, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées, partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux.

4.1. Dans leur requête, les parties requérantes reprennent divers articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

A l'audience, est produite copie d'une convocation émanant de la police au nom de D.M. datée du 31 juillet 2013 ainsi qu'une copie de deux dépêches datées respectivement des 28 novembre 2008 et 3 avril 2013 relatives à l'homosexualité au Sénégal.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. Examen des demandes

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle tout d'abord que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6. S'agissant de l'existence d'une relation homosexuelle entre les requérants, le Conseil considère qu'elle est à la lecture du dossier administratif établie à suffisance.

Le Conseil estime que le motif relevant des contradictions dans les dires des requérants quant à leurs occupations respectives ne sont ni établies ni pertinentes.

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les requérants ont été en mesure de donner de nombreux détails quant à leur compagnon respectif et quant à leur relation.

5.7. Quant aux faits de persécution allégués, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, observe que les déclarations des requérants relatives à leur agression et à leur détention sont concordantes, précises et détaillées. La production d'un certificat médical au nom de D.A. vient corroborer les déclarations des requérants. L'erreur de date dans ce document ne peut suffire pour lui ôter toute force probante.

5.8. Partant, le Conseil estime en effet que le récit fait par les requérants des événements les ayant amenés à quitter leur pays, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, sont précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'il existe suffisamment d'indices de la réalité de l'arrestation qu'ils allèguent pour justifier que le bénéfice du doute, sollicité par les parties requérantes, leur soit accordé à cet égard. Cette conviction est confortée par les propos cohérents tenus par les requérants à propos de leur arrestation et de leur détention, lorsqu'ils ont été interrogés à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire ».

5.9. Dès lors, au vu des déclarations cohérentes et précises des requérants concernant leur arrestation, leur détention et les faits invoqués, le Conseil considère que ceux-ci doivent être tenus pour établis et qu'il y a donc lieu d'appliquer la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 .

5.10. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

5.11. En l'espèce, les requérants établissent avoir fait l'objet d'une arrestation au Sénégal en raison de leur orientation sexuelle. Le Conseil considère par conséquent qu'il revient à la partie défenderesse, conformément au prescrit de l'article 48/7 précité, de démontrer qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits de persécutions ne se reproduiront pas.

5.12. Même s'il n'est pas question aujourd'hui de persécution systématique et organisée par les autorités à l'encontre des homosexuels au Sénégal, la situation de ces derniers s'avère toutefois très préoccupante : pénalisation des actes homosexuels, stigmatisation et réprobation dans leur environnement direct et radicalisation de la société sénégalaise en général à leur encontre (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « *Subject related briefing* - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013). *Ibidem*, pages 13-14). Toutefois, malgré la grande influence exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise qui influence de manière incontestable la position homophobe de l'opinion publique, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe des lieux de 'dragues' et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (*Ibidem*, page 12). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14) . Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité établie du demandeur.

5.13 Au vu de l'ensemble des informations déposées au présent dossier par les parties, le Conseil considère que la partie défenderesse ne démontre pas, en l'espèce, qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas, particulièrement au vu de la situation prévalant au Sénégal à l'heure d'aujourd'hui.

5.14. En l'espèce, le Conseil estime donc qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour des requérants dans leur pays d'origine. En conséquence il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants.

Leur crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de leur appartenance au groupe social des homosexuels au Sénégal.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

O. ROISIN